

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2015

Date de convocation : 12 octobre 2015

Date d'affichage : 12 octobre 2015

Nombre de membres :

- en exercice : 14
- présents : 9

L'an deux mille quinze, le seize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le douze octobre deux mille quinze, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre SOUIN, Maire.

Etaient présents : M. Alain VAUCHELLES, Mme Elisabeth CHARLE, M. Bernard LEGRAND, Adjoint au Maire ; M. Théo MOREAU, Mme Brigitte MARTEL, M. Frédéric JUHAS, Mme Magali GIRON et M. Laurent RUEL, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : M. Luc BENOIST (pouvoir donné à M. Alain VAUCHELLES), Adjoint au Maire ; Mme Stéphanie SOLANE, M. Pierre GUTTIN, Mme Marine VENOT (pouvoir donné à Mme Elisabeth CHARLE) et M. Gérard DUPUIS (pouvoir donné à M. Frédéric JUHAS), Conseillers Municipaux.

Désignation du secrétaire de séance : M. Théo MOREAU.

1. Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation

Délibération n° 2015-31

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (E.N.E.) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France voté le 18 octobre 2013 par le Conseil Régional d'Ile-de-France, approuvé par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 et publié le 28 décembre 2013 au Journal Officiel ;

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé par vote du Conseil Régional d'Ile-de-France le 19 juin 2014 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-4, L.123-9, L.300-2, R.123-18 relatifs à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

VU qu'en application de R.123-18, le bilan de la concertation peut se faire en même temps que l'arrêt du projet ou séparément ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 1981 approuvant le Plan l'Occupation des Sols ;

VU l'ensemble des délibérations du Conseil Municipal intervenues depuis 1981, relatives aux modifications et révisions du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2010, portant décision d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : prescription, objectifs et organisation de la concertation ;

VU le bilan de la concertation présenté par le Maire ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Monsieur le Maire,

Rappelle au Conseil Municipal les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Présente le bilan de la concertation avec le public :

- Les habitants de la commune ont été informés du lancement de la concertation par bulletin municipal, réunions publiques, tracts, affichages, registre déposé en mairie, etc...,

- Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre : registre déposé en mairie, possibilité d'écrire au Maire et échanges lors des réunions ;
- En conclusion, aucune remarque négative n'a été faite suite aux présentations globales faites du projet de P.L.U. ;

Rappelle le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, lors de sa séance du 02 juin 2010, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les principales options, orientations d'aménagement et de programmation, et règles que contient le projet de P.L.U. ;

Présente le projet de P.L.U. tel qu'il est soumis à l'arrêt du Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Considérant qu'un débat au sein du Conseil Municipal a eu lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) ;

Considérant que les personnes qui se sont exprimées au cours de la concertation n'ont pas émis d'observation de nature à remettre en cause les orientations retenues ;

Considérant que le bilan de la concertation est favorable et qu'il convient donc de poursuivre la procédure ;

APPROUVE le bilan de la concertation avec le public ;

ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à l'élaboration du P.L.U., ainsi qu'à toutes personnes publiques et organismes qui ont demandé à recevoir le projet arrêté ;

SOMET POUR AVIS le projet arrêté à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du P.L.U., en application des articles L.121-4 (I et III), L.123-6, L.123-7, L.123-9 et R.123-17 du Code de l'urbanisme :

- Préfecture des Yvelines
- Sous-Préfecture de Rambouillet
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (D.R.I.E.E.) d'Ile-de-France
- Direction Départementale des Territoires des Yvelines (D.D.T. 78)
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.)
- Agence Régionale pour la Santé d'Ile-de-France
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P.)
- Ministère de la Défense
- Direction Générale de l'Aviation Civile (D.G.A.C.)
- Conseil Régional d'Ile-de-France
- Conseil Départemental des Yvelines
- Syndicat des transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.)
- Syndicat Intercommunal de Transport et d'Equipement de la Région de Rambouillet
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
- Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles - Yvelines
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines
- Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France
- Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Thoiry
- Syndicat Intercommunal pour l'Evacuation et l'Elimination des Déchets
- Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- Communauté de Communes du Pays Houdanais
- Communauté de Communes Seine-Mauldre

- Communauté de Communes Gally-Mauldre
- Communauté de Communes de l'Ouest Parisien
- Communauté de Communes des Etangs
- Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yvelines
- Mairie de Thoiry
- Mairie d'Andelu
- Mairie de Montainville
- Mairie de Beynes
- Mairie de Saulx-Marchais
- Mairie d'Auteuil-le-Roi
- Mairie d'Autouillet ;

SOMET POUR AVIS le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté à l'OPIEVOY et au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement d'Ile-de-France, conformément aux articles L.411-2 et L.364-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

DIT que conformément à l'article R.123-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet ;

DIT que conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture en vigueur ;

DIT que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.123-10 du Code de l'urbanisme dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leur avis dans le délai de 3 mois ;

DIT que cinq exemplaires du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, auxquels la présente délibération aura été annexée, seront transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

2. Contrôle des installations d'assainissement en cas de mutation

Délibération n°2015-32

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

L'article 1331-1 du Code de la Santé Publique précise, quant à lui, que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

Et enfin, l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ».

La lutte contre la pollution passe également par la lutte contre le déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux d'eaux pluviales. En effet, le réseau d'assainissement étant de type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées. Les usagers du service ont donc l'obligation de veiller à la séparation de leur branchement d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Lorsqu'il s'agit d'un branchement neuf, un contrôle de conformité est opéré par le concessionnaire. Par contre, lors des mutations, aucun contrôle n'est prévu alors que bien souvent, des modifications sont intervenues et n'ont pas été contrôlées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 et L.1331-4,

VU le règlement du service d'assainissement collectif, en date du 1^{er} février 2013,

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, notamment par le biais des contrôles de conformité,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Décide** de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;
- **Précise** que ce contrôle sera facturé directement au propriétaire qui vend son bien ;
- **Décide** d'octroyer un délai maximal d'une année aux propriétaires pour effectuer les travaux de mise en conformité de leur installation d'assainissement lorsque le contrôle qui en est fait révèle une ou plusieurs anomalies ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Le Maire
Pierre SOUIN